

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 23
Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à SIGAVE (986) fils de ...et de ... de nationalité française, Artisan
demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir à NOUMEA et DUMBEA de mai 2005 au 11 octobre 2005 :

- exerçant habituellement une activité lucrative de production de transformation, de réparation ou de prestation de service ou de commerce,

- omis intentionnellement de procéder aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite, ou de remettre à chacun des travailleurs qu'il emploie, en l'espèce A et B, lors du paiement de leur rémunération, un bulletin de salaire et de les inscrire sur un registre d'embauche, infraction prévue et réprimée par les articles 56, 56bis et 130 de l'ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée par les articles 26 et 27 de la loi 93-1 du 04 janvier 1993,

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 100.000 F CFP d'amende.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 03 Mai 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 04 Mai 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. POTÉE en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contrôle conjoint auquel il a été procédé le 11 octobre 2005 dans le lotissement SAVANAH sur un chantier de construction d'une villa individuelle a permis de révéler la présence, aux côtés du prévenu, de deux personnes occupées à des travaux de charpente, MM A et B ,qui étaient manifestement dans un lien de subordination constitutif d'un contrat de travail pour le compte de Joseph X.

Les ouvriers indiquaient en effet avoir été salariés du prévenu jusqu'en avril 2005 avant de se patenter à la demande de leur patron qui les paye à l'heure, les conduit au travail et les ramène chez eux, fixe leurs horaires et leur fournit les outils et le matériel, eux mêmes n'en disposant pas.

Tout en contestant le délit, le prévenu en admet les éléments constitutifs et précis que ses charges étant trop lourdes, il avait dû licencier ces ouvriers avant de faire à nouveau appel à eux une fois patentés.

Il ajoute qu'il exerce maintenant sous forme de SARL et qu'il a repris ces ouvriers à son service, ce qui démontre de plus fort, s'il en était besoin, la persistance du lien salarial avec eux.

Le délit de travail clandestin apparaît ainsi constitué et en considération de l'absence de passé judiciaire du prévenu, la peine d'amende prononcée en première instance sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement du 23 avril 2007.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,